

PRÉFECTURE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable
LS

29 JUIN 2018

Arrêté du
autorisant le syndicat mixte de développement durable de
l'est Var à exploiter un nouveau casier en rehausse du
site 3 de l'installation de stockage de déchets non
dangereux, située au lieu-dit « Les Lauriers » à Bagnols-
en-Forêt

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-94/PJI du 1^{er} décembre 2017 modifié portant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, directeur de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux *installations de stockage de déchets non dangereux* (ISDND) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2002 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Les Lauriers » à Bagnols-en-Forêt ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 1^{er} décembre 2008 et du 13 mai 2009 portant modification des conditions d'autorisation d'exploitation de l'ISDND exploitée par le *syndicat mixte de traitement des ordures ménagères* (SMITOM) de l'aire de Fréjus Saint-Raphaël, au lieu-dit « Les Lauriers » à Bagnols-en-Forêt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 modifié fixant les prescriptions complémentaires relatives aux modalités de réaménagement final et de suivi post exploitation des sites 1, 2 et 3 de l'ISDND des Lauriers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 fixant des prescriptions complémentaires relatives aux modalités de rejet des effluents issus des sites 1, 2 et 3 de l'ISDND des Lauriers, exploitée par le *syndicat mixte du développement durable de l'est Var* (SMIDDEV) ;

Vu le *plan local d'urbanisme* (PLU) de la commune de Bagnols-en-Forêt ;

Vu le *plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux* (PPGDND) du Var, approuvé par le conseil régional le 7 juillet 2017 ;

Vu le *schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux* (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;

Vu le *schéma régional de cohérence écologique* (SRCE) approuvé le 17 octobre 2014 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un nouveau casier en réhausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers à Bagnols-en-Forêt, déposé par le SMIDDEV le 4 avril 2016 et complété le 20 juillet 2017 ;

Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposé par le SMIDDEV le 4 avril 2016, conjointement avec la demande d'autorisation d'exploiter un nouveau casier en réhausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers ;

Vu le rapport d'expertise du *bureau de recherches géologiques et minières* (BRGM), émis en mai 2016, relatif à la stabilité géotechnique du massif de déchets rehaussé dans l'ISDND de Bagnols-en-Forêt ;

Vu l'avis technique complémentaire du BRGM rendu le 10 novembre 2017 analysant l'étude de stabilité complémentaire et concluant à la stabilité à long terme des 3 massifs de déchets ;

Vu l'avis technique du BRGM rendu le 11 mai 2018 concluant à la non représentativité des hypothèses de calcul prises en compte par l'étude ERG de 2011 qui caractérisait un risque de glissement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 5 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'autorisation d'exploiter une ISDND située au lieu-dit « Les Lauriers » à Bagnols-en-Forêt et à une demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars au 20 avril 2018 ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;

Vu le rapport et les propositions, du 1^{er} juin 2018, de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 13 juin 2018 ;

Vu les observations formulées par le SMIDDEV par courrier du 21 juin 2018 ;

Considérant que, dans sa demande susvisée, le SMIDDEV sollicite une capacité d'accueil annuelle moyenne de 80 000 t/an et maximale de 100 000 t/an cohérente avec les besoins de traitement des déchets municipaux issus de la *communauté de communes du Pays de Fayence* (CCPF) et de la *communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée* (CAVEM) ;

Considérant que le PPGDND du Var évalue le besoin en capacité de stockage à 160 000 t/an à partir de 2019 pour le département du Var et que le projet de rehausse du site 3 de l'ISDND des Lauriers est compatible avec la capacité résiduelle autorisée en 2019 dans le Var ;

Considérant qu'en l'absence de projet alternatif produit en temps utile, l'exploitation de l'ISDND des Lauriers constitue la seule solution de traitement local des déchets municipaux de la zone est du Var ;

Considérant que des prescriptions techniques sont prévues de telle sorte que les recouvrements hebdomadaires de la zone d'exploitation des déchets et le système de dégazage de l'ISDND limitent le dégagement d'odeurs ;

Considérant que la conception de l'implantation du casier de stockage en rehausse du site 3 garantit sa stabilité géotechnique à long terme ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à sauvegarder les intérêts protégés mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations, et répondent aux meilleures techniques disponibles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	8
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	8
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	8
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	8
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	8
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	8
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.2.2. Meilleures techniques disponibles.....	9
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	9
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	10
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	10
Article 1.3.1. Conformité.....	10
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	10
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.5 Garanties financières.....	11
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	11
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	11
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	12
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	12
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	13
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	13
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	13
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	13
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	13
CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité.....	14
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	14
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	14
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	14
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	14
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	14
Article 1.6.6. Cessation d'activité - servitudes.....	14
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	15
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	15
Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations.....	15
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	15
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	15
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	15
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement de réduction ET de compensation des impacts.....	16
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	16
Article 2.1.4. Surveillance des tassements et de la stabilité.....	16
Article 2.1.5. Clôtures et portails.....	16
Article 2.1.6. Postes d'accueil et de contrôle.....	17
Article 2.1.6.1. Contrôle de la radioactivité.....	17
Article 2.1.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	17
Article 2.1.7. Voies de circulations internes, plan de circulation et signalisation.....	18
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	18

Article 2.2.1. Réserves de produits.....	18
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	18
Article 2.3.1. Propreté.....	18
Article 2.3.2. Esthétique.....	18
Article 2.3.3. Impacts sur le paysage : mesures d'évitement et de réduction des impacts.....	18
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	19
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	19
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	19
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	19
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	19
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	19
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	19
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	19
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	20
Article 3.1.3. Odeurs.....	20
Article 3.1.4. Émissions diffuses et envois de poussières.....	20
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	21
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	21
Article 3.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	21
Article 3.2.2.1. Rejets de la torchère de l'installation de combustion du biogaz.....	21
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	22
CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	22
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	22
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	22
Article 4.2.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	22
Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	22
Article 4.2.3. Collecte des effluents liquides.....	22
Article 4.2.3.1. Dispositions générales.....	22
Article 4.2.3.2. Plan des réseaux.....	22
Article 4.2.3.3. Entretien et surveillance.....	23
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	23
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	23
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	23
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	24
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	24
Article 4.3.5.1. Points de rejets externes.....	25
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	25
Article 4.3.6.1. Conception.....	25
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	26
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	26
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	26
Article 4.3.6.3. Équipements.....	26
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	26
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	26
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission.....	26
Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel des effluents liquides.....	27
Article 4.3.9.2. Rejets internes.....	27
TITRE 5 – Déchets produits.....	28
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	28
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	28
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	28
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	28
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	29
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	29
Article 5.1.6. Transport.....	29

TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	29
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	29
Article 6.1.1. Identification des produits.....	29
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	30
CHAPITRE 6.2 Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	30
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	30
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	30
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	30
Article 6.2.4. Produits biocides – substances candidates à substitution.....	30
Article 6.2.5. Substances à impact sur la couche d'ozone (et le climat).....	31
TITRE 7 – Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	31
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	31
Article 7.1.1. Aménagements.....	31
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	31
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	31
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	31
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	31
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	32
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	32
Article 7.3.1. Vibrations.....	32
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....	32
Article 7.4.1. Émissions lumineuses.....	32
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	32
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	32
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	32
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	32
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	32
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	33
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	33
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	33
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives.....	33
Article 8.2.1. Intervention des services de secours.....	33
Article 8.2.1.1. Accessibilité.....	33
Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	33
Article 8.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	33
Article 8.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	34
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	34
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	34
Article 8.3.2. Installations électriques.....	34
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	34
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	35
Article 8.4.1. retentions et confinement.....	35
Article 8.4.2. Bassins de confinement.....	35
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	36
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	36
Article 8.5.2. Travaux.....	36
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	36
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	36
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à l'installation de STOCKAGE de déchets.....	37
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2760-2 (A).....	37
Article 9.1.1. Capacité journalière annuelle et totale de traitement.....	37
Article 9.1.2. Nature et origines des déchets admis.....	37
Article 9.1.2.1. Nature des déchets admis.....	37
Article 9.1.2.2. Origines des déchets admis.....	37
Article 9.1.3. Admission des déchets.....	38
Article 9.1.3.1. Information préalable.....	38
Article 9.1.3.2. Acceptation préalable.....	38

Article 9.1.3.3. Procédure lors de la livraison des déchets.....	39
Article 9.1.4. Aménagement du casier.....	39
Article 9.1.4.1. Barrière passive.....	40
Article 9.1.4.2. Barrière active.....	41
Article 9.1.4.3. Contrôles.....	41
9.1.4.3.1 Programme de contrôle de l'efficacité de la barrière de sécurité passive.....	41
9.1.4.3.2 Programme de contrôle de l'efficacité de la barrière de sécurité active.....	42
9.1.4.3.3 Contrôle de l'achèvement des travaux d'aménagement.....	42
Article 9.1.5. Exploitation de l'installation.....	42
Article 9.1.5.1. Modalités d'exploitation.....	42
Article 9.1.5.2. Mise en place des déchets.....	42
Article 9.1.5.3. Collecte et traitement des lixiviats.....	42
Article 9.1.5.4. Collecte et traitement du biogaz.....	43
Article 9.1.5.5. Gestion des eaux pluviales et de ruissellement.....	44
9.1.5.5.1 Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site.....	44
9.1.5.5.2 Gestion des eaux de ruissellement intérieures, susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets.....	44
Article 9.1.5.6. Dispositions pour la prévention et la lutte contre l'incendie.....	44
Article 9.1.5.7. Prévention des envols.....	44
Article 9.1.5.8. Prévention contre les nuisances olfactives.....	45
Article 9.1.5.9. Prévention contre les nuisibles.....	45
Article 9.1.5.10. Contrôles.....	45
9.1.5.10.1 Plan d'exploitation et relevé topographique.....	45
9.1.5.10.2 Contrôle et réglage du réseau de captage du biogaz et contrôle de la qualité du biogaz.....	45
9.1.5.10.3 Contrôle des équipements de collecte et contrôle de la qualité des lixiviats.....	46
9.1.5.10.4 Contrôle des eaux de ruissellement intérieures.....	46
Article 9.1.6. Couverture des parties comblées.....	46
Article 9.1.6.1. Couverture finale des casiers en fin d'exploitation.....	46
Article 9.1.6.2. Contrôle de la couche d'étanchéité de la couverture finale.....	48
Article 9.1.7. Remise en état et période de suivi post exploitation.....	48
Article 9.1.7.1. Réaménagement final.....	48
Article 9.1.7.2. Gestion du suivi.....	48
Article 9.1.7.3. Fin de la période de suivi post exploitation.....	49
Article 9.1.7.4. Période de surveillance des milieux.....	49
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	49
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	49
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	49
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	50
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	50
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	50
Article 10.2.1.1. Suivi des rejets atmosphériques des installations de combustion du biogaz.....	50
Article 10.2.1.2. Analyse initiale de la qualité de l'air.....	50
Article 10.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux.....	50
Article 10.2.2.1. Eaux pluviales internes rejetées dans le milieu naturel.....	50
Article 10.2.2.2. Eaux résiduaire issues de l'unité de traitement des lixiviats (permeats).....	51
Article 10.2.3. Surveillance des eaux superficielles.....	51
Article 10.2.4. Surveillance des eaux souterraines.....	51
Article 10.2.4.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	51
Article 10.2.4.2. Réseau et programme de surveillance.....	51
Article 10.2.5. Suivi des déchets.....	53
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	53
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	53
Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'Auto surveillance.....	53
CHAPITRE 10.4 Bilans périodiques.....	53
Article 10.4.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets - GEREP.....	53
Article 10.4.2. Rapports trimestriels.....	53
Article 10.4.3. Rapport d'activité annuel.....	54

Article 10.4.4. Information du public.....	54
TITRE 11 - Délais et voies de recours - publicité - exécution.....	55
CHAPITRE 11.1 Délais et voies de recours.....	55
CHAPITRE 11.2 Publicité.....	55
CHAPITRE 11.3 Exécution.....	55

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le syndicat mixte du développement durable de l'Est Var (SMIDDEV) dont le siège social est situé à Fréjus (83600) – ZA La Palud Lot 4 – 90 impasse Thomas Edison est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage des déchets non dangereux des Lauriers, par la création d'un casier de stockage en rehausse du site 3.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés suivants sont abrogées par le présent arrêté.

Intitulés
Arrêté du 9 octobre 2015 modifiant l'arrêté complémentaire du 29 mai 2015
Arrêté du 29 mai 2015 complémentaire fixant les prescriptions complémentaires relatives aux modalités de réaménagement final et de suivi post exploitation des sites 1, 2 et 3 de l'ISDND des Lauriers à Bagnols-en-Forêt
Arrêté du 21 décembre 2015 fixant les prescriptions complémentaires relatives aux modalités de rejet des effluents issus des sites 1, 2 et 3 des l'ISDND des Lauriers à Bagnols-en-Forêt
Arrêté du 13 mai 2009 concernant l'exploitation de l'ISDND de Bagnols-en-Forêt par le SMITOM de l'aire de Fréjus Saint-Raphaël
Arrêté du 1 ^{er} décembre 2008 portant modification des conditions d'autorisation d'exploitation de l'ISDND par le SMITOM de l'aire de Fréjus Saint-Raphaël
Arrêté du 17 juillet 2002 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu dit « Les Lauriers » commune de Bagnols-en-Forêt
Arrêté du 10 avril 2001 imposant des prescriptions complémentaires au centre d'enfouissement technique de déchets ménagers au lieu dit « Les Lauriers », commune de Bagnols-en-Forêt

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nomenclature ICPE rubriques concernées	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux (non inertes).	Stockage de déchets non dangereux pour une capacité totale de 400 000 tonnes soit. Capacité annuelle maximale de 80 000 tonnes Durée d'exploitation 5 ans Capacité journalière maximale 500 t/j	A
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	Installation de stockage de déchets non dangereux d'une capacité maximale de 80 000 tonnes par an. Capacité annuelle maximale de 80 000 tonnes Durée d'exploitation 5 ans Capacité journalière maximale 500 t/j	A

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration contrôlée), NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative à l'activité de stockage de déchets non dangereux.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles adoptées par la commission européenne en application de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010. En l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé tiennent lieu de meilleures techniques disponibles.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. En l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables à la rubrique principale et en application de l'article R. 515-70-II. du code de l'environnement, les prescriptions de l'autorisation sont réexaminées et, le cas échéant actualisées, lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes, qui représentent une surface de 26,53 ha :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
Bagnols-en-Forêt	Section C 528, 529, 1003, 1004, 1005, 1009, 1029, 1033, 1030, 1031	Les Lauriers
	Section D 749	

La bande d'isolement de 200 m est définie par les parcelles et les surfaces ci dessous :

Commune	Section	N° parcelle	Contenance cadastrale (m²)	Utilisation du sol (actuelle le future)	Propriétaire (*) : DMPC = Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC) - anciennement Document d'Arpentage (DA)	Superficie de la parcelle concernée par la demande d'institution de SUP (surface calculée)		
						unité	en m2	en hectares
BAGNOLS-EN-FORET	C	528	22080	Bois (forêt)	Commune de Bagnols-en-Forêt	Partie	14085	1ha40a85ca
	C	529	3330	Bois (forêt)	Commune de Bagnols-en-Forêt	Totalité	3 888	38a88ca
	C	980	28060	Bois (forêt)	Commune de Bagnols-en-Forêt	Partie	21 419	2ha14a19ca
	C	1003	14189	Bois (forêt)	Commune de Bagnols-en-Forêt	Partie	9 572	95a72ca
	C	1004	518	Bois (forêt)	Commune de Bagnols-en-Forêt	Totalité	511	5a11ca
	C	1005	199133	Bois (forêt)	Commune de Bagnols-en-Forêt	Partie	73 717	7ha37a17ca
	C	1006(*)	1306	Bois (forêt)	DMPC 008 0001237 en cours (*)	Totalité	1306	13a06ca
	C	1007(*)	1066	Bois (forêt)	DMPC 008 0001237 en cours (*)	Totalité	1066	10a66ca
	C	1008(*)	8720	Bois (forêt)	DMPC 008 0001237 en cours (*)	Partie	3883	38a83ca
	C	1009	4438	Bois (forêt)	Commune de Bagnols-en-Forêt	Totalité	5 536	55a36ca
	C	1010	1173958	Bois (forêt)	Commune de Bagnols-en-Forêt	Partie	121 565	12ha15a65ca
	D	748	74873	Bois (forêt)	Commune de Bagnols-en-Forêt	Partie	47 376	4ha73a76ca
	D	749	17702	Bois (forêt)	Commune de Bagnols-en-Forêt	Partie	17 110	1ha71a10ca
	D	750	2004425	Bois (forêt)	Commune de Bagnols-en-Forêt	Partie	117 636	11ha76a36ca
FREJUS	B	167	328908	Bois (forêt)	Commune de Fréjus	Partie	1 542	15a42ca
	B	173	321468	Bois (forêt)	Commune de Fréjus	Partie	44 914	4ha49a14ca

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Un casier en exploitation de stockage de déchets non dangereux dénommée « rehausse du site 3 », qui comprend :
 - une ou plusieurs unités de traitement des lixiviats par osmose inverse.
 - une plate-forme de déchargement destiné à vérifier la nature ultime des déchets avant enfouissement.
 - un ensemble de bassins de rétention des lixiviats et des eaux de ruissellement.
 - une unité d'aspiration et de destruction des biogaz par combustion dans une torchère.
- Les anciens casiers de stockage dénommés sites 1, 2 et 3 en phase de post exploitation, reliés aux mêmes équipement.

Le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué du centre de stockage et de ses équipements associés mentionnés ci-dessus.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter les activités relevant de la rubrique 2760-2 (installations de stockage de déchets non dangereux) est accordée **pour une durée maximale de 5 ans** à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut les travaux préparatoires et la phase d'exploitation pendant laquelle les déchets seront enfouis.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

Le fonctionnement des autres activités liées à la post exploitation n'est pas limité dans le temps.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont destinées à assurer :

- La surveillance du site ;
- Les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- La remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Ces garanties englobent les risques résiduels des anciens sites, calculés suivant la méthode détaillée ainsi que la globalité de la nouvelle exploitation, calculée forfaitairement.

Année	Rang annuel	Phase	Garantie accident anciens sites 1 à 3	Garantie globale et sur réhausse S3	Montant total TTC
2018	0	exploitation réhausse	986 579 €	3 047 403 €	4 033 982 €
2019	1	exploitation réhausse	986 579 €	3 047 403 €	4 033 982 €
2020	2	exploitation réhausse	986 579 €	3 047 404 €	4 033 983 €
2021	3	exploitation réhausse	986 579 €	3 047 405 €	4 033 984 €
2022	4	exploitation réhausse	986 579 €	3 047 406 €	4 033 985 €
2023	5	exploitation réhausse	986 579 €	3 047 407 €	4 033 986 €
2024	6	post exploitation réhausse	789 263 €	2 285 555 €	3 074 818 €
2025	7	post exploitation réhausse	789 263 €	2 285 555 €	3 074 818 €
2026	8	post exploitation réhausse	789 263 €	2 285 555 €	3 074 818 €
2027	9	post exploitation réhausse	789 263 €	2 285 555 €	3 074 818 €
2028	10	post exploitation réhausse	789 263 €	2 285 555 €	3 074 818 €
2029	11	post exploitation réhausse	789 263 €	1 714 166 €	2 503 429 €
2030	12	post exploitation réhausse	789 263 €	1 714 166 €	2 503 429 €
2031	13	post exploitation réhausse	789 263 €	1 714 166 €	2 503 429 €
2032	14	post exploitation réhausse	789 263 €	1 714 166 €	2 503 429 €
2033	15	post exploitation réhausse	591 947 €	1 714 166 €	2 306 113 €
2034	16	post exploitation réhausse	591 947 €	1 714 166 €	2 306 113 €
2035	17	post exploitation réhausse	591 947 €	1 714 166 €	2 306 113 €
2036	18	post exploitation réhausse	591 947 €	1 714 166 €	2 306 113 €
2037	19	post exploitation réhausse	591 947 €	1 714 166 €	2 306 113 €
2038	20	post exploitation réhausse	591 947 €	1 714 166 €	2 306 113 €
2039	21	post exploitation réhausse	591 947 €	1 697 025 €	2 288 972 €
2040	22	post exploitation réhausse	591 947 €	1 680 055 €	2 272 001 €
2041	23	post exploitation réhausse	591 947 €	1 663 254 €	2 255 201 €
2042	24	post exploitation réhausse	394 631 €	1 646 621 €	2 041 252 €
2043	25	post exploitation réhausse	394 631 €	1 630 155 €	2 024 786 €
2044	26	post exploitation réhausse	394 631 €	1 613 854 €	2 008 484 €
2045	27	post exploitation réhausse	0 €	1 597 715 €	1 597 715 €
2046	28	post exploitation réhausse	0 €	1 581 738 €	1 581 738 €
2047	29	post exploitation réhausse	0 €	1 565 921 €	1 565 921 €
2048	30	post exploitation réhausse	0 €	1 550 261 €	1 550 261 €
2049	31	post exploitation réhausse	0 €	1 534 759 €	1 534 759 €
2050	32	post exploitation réhausse	0 €	1 519 411 €	1 519 411 €
2051	33	post exploitation réhausse	0 €	1 504 217 €	1 504 217 €
2052	34	post exploitation réhausse	0 €	1 489 175 €	1 489 175 €
2053	35	post exploitation réhausse	0 €	1 474 283 €	1 474 283 €

Ces montants sont fixés sur la base d'un indice TP01 de 658,7 (pour le mois de décembre 2015) et un taux de TVA de 20%.

Le montant total des garanties à constituer à la mise en service s'élève à **4 033 982 € TTC**.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début des opérations d'enfouissement de déchets dans les conditions prévues par le présent arrêté et/ou dès la mise en activité des installations mentionnées au 5° du I de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet :

- les documents attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement .

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- à l'occasion de l'établissement du renouvellement de l'acte de cautionnement, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Conformément aux dispositions de l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ - SERVITUDES

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte pour les terrains occupés par les casiers de l'installation de stockage de déchets est un usage à vocation naturelle.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Conformément aux articles L. 515-12 et R. 515-24 à R. 515-31 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie du centre de stockage. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue à l'alinéa 2 du présent article.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
09/09/1997	Arrêté du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
29/07/2005	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/2008	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/2009	Arrêté du 7/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/2009	Arrêté du 15/12/2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement.
11/03/2010	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
27/10/2001	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant limitera les défrichements au strict nécessaire selon les besoins des travaux, et, si possible, dans une période entre mi-septembre à mi-novembre.

Les autres mesures de réduction et de compensations sont définies par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 modifié par arrêté préfectoral du 15 février 2018 portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats et d'espèces protégées.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.4. SURVEILLANCE DES TASSEMENTS ET DE LA STABILITÉ

L'exploitant définit des réseaux de points de mesures permettant de contrôler régulièrement l'évolution des tassements au sein des massifs de déchets enfouis dans les sites 1, 2, 3 et la rehausse du site 3, en tenant compte du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ainsi que de l'expertise et des avis technique du BRGM susvisés. Dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un plan du site sur lequel figurent la localisation des points constituant les réseaux de mesures topographiques de l'ensemble de l'ISDND.

Les réseaux et la méthode de mesure mis en place par l'exploitant sont ceux qui présentent les meilleures garanties de fiabilité et de précision dans l'évaluation des tassements au sein des massifs de déchets.

L'exploitant procède au moins annuellement aux relevés topographiques des points des réseaux de mesures.

Mouvement des talus du site 1

L'exploitant assure un suivi des mouvements des talus ouest du site 1 à partir d'un réseau de points de mesures, complété de dispositifs de suivi inclinométrique de ces talus.

Les équipements et la méthode de mesure mis en place par l'exploitant sont ceux qui présentent les meilleures garanties de fiabilité et de précision dans l'évaluation des mouvements des talus.

L'exploitant procède au moins trimestriellement au suivi des mouvements des talus du site 1.

Surveillance du barrage de la retenue de lixiviats

L'exploitant met en place des contrôles, des mesures d'auscultation et de surveillance du barrage de la retenue de lixiviats.

L'exploitant procède au moins annuellement au suivi topographique du barrage du bassin principal de lixiviats.

ARTICLE 2.1.5. CLÔTURES ET PORTAILS

Le site est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 mètres de hauteur minimum, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

Un affichage sous forme de panneaux spécifie les interdictions et les risques encourus. Les jours et heures d'ouverture sont affichés visiblement aux différentes entrées du site.

ARTICLE 2.1.6. POSTES D'ACCUEIL ET DE CONTRÔLE

L'ISDND dispose d'une aire d'accueil et de contrôle des déchets comprenant :

- Un poste d'accueil et de contrôle. Il dispose de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment pour l'appel éventuel des services d'incendie et de secours. La procédure d'acceptation des déchets, ainsi que la liste des déchets interdits, sont affichées au niveau du poste de contrôle.
- Un système de pont bascule permettant une double pesée entrée/sortie. La vérification des ponts-bascules est effectuée au minimum une fois par an par une société agréée.
- Un portique de détection de la radioactivité. Le passage par ce portique est obligatoire pour tous les véhicules d'apports.

Article 2.1.6.1. Contrôle de la radioactivité

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'étalonnage du dispositif de détection de la radioactivité est effectué par une société agréée selon une fréquence à minima annuelle.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

Article 2.1.6.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, si nécessaire, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à

refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra (ou autre organisme agréé) de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restriction d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 2.1.7. VOIES DE CIRCULATIONS INTERNES, PLAN DE CIRCULATION ET SIGNALISATION

Les voies de circulation internes sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Une piste de 4 m de largeur utilisable en tout temps par les services de secours desservira le périmètre du site. Elle sera raccordée à la piste DFCI G13 du petit Roc.

Les sens de circulation au niveau de l'entrée principale doivent être conçus de manière à obliger tous les véhicules d'apport de déchets à passer sur le pont-bascule et le portique de détection de la radioactivité.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances. Un plan de circulation est établi par l'exploitant et porté à la connaissance des intéressés.

La signalisation routière de l'ISDND est celle de la voie publique.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits de neutralisation, les liquides inhibiteurs et les produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. IMPACTS SUR LE PAYSAGE : MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS

Les mesures visant à l'intégration paysagère de l'ISDND sont mises en œuvre conformément à l'étude paysagère présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
 - les plans tenus à jour ;
 - les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
 - les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;
- ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits absorbants et les liquides inhibiteurs.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations, à la charge de l'exploitant, afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, notamment :

- Les voies de circulation pérennes, les aires de stationnement et de retournement des véhicules sont construites en béton bitumineux (BBSG) et convenablement nettoyées.
- Dès que nécessaire, les pistes de circulation des engins d'exploitation, de chantier et de transport sont arrosées pour limiter l'émission de poussières liées à la circulation.
- Les déchets entrant et sortant sont conditionnés dans des bennes fermées ou comportant des bâches ou filets de maille fine (50 mm) pour éviter la dispersion des déchets légers lors de leurs transports.

- Un ramassage des éléments légers est effectué tant que de besoin et après chaque épisode venteux, dans l'enceinte de l'ISDND et ses abords.

Les dispositions prévues spécifiquement pour prévenir les envols au niveau du centre de stockage sont visées à l'article 9.1.6.2.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, etc...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Article 3.2.2.1. Rejets de la torchère de l'installation de combustion du biogaz

Les gaz de combustion des torchères doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement. Le relevé de la température est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les émissions de SO₂ et CO issues des torchères doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

VLE en mg/Nm³

SO ₂	CO
300	150
si flux > 25 kg/h	

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normalisées de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

En dehors des échantillonnages nécessaires à la surveillance et à des circonstances accidentelles de lutte contre l'incendie, les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.2.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou dispositifs de protection adaptés et conformes à la norme NF EN 1717 (ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté), ou autre dispositif apportant une garantie équivalente sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.2.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions de l'article 4.3.9. est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- (1) Les eaux de toitures et les eaux de ruissellement extérieures au centre de stockage, telles que définies à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.
- (2) Les eaux domestiques (eaux vannes, eaux de lavabos et douches) issues des bureaux, des vestiaires et des sanitaires.
- (3) Les eaux internes, ruisselant sur les couvertures des talus de déchets, telles que définies à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.
- (4) Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, c'est-à-dire les eaux de ruissellement sur les voiries (voies de circulation goudronnées, aire technique).
- (5) Les lixiviats issus du centre de stockage, c'est-à-dire tout liquide filtrant à travers les déchets stockés et s'écoulant du centre de stockage ou contenu dans celui-ci.
- (6) Les perméats, c'est à dire les eaux issues du traitement des lixiviats par osmose inverse.
- (7) Les concentrats c'est à dire l'effluent résiduel concentré après traitement par osmose inverse.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les catégories d'effluents visés à l'article 4.3.1. sont collectés conformément aux dispositions suivantes :

Catégorie de l'effluent	Collecte	Exutoire
1 EP externes	Collecteurs périphériques Est et Ouest Bassin tampon amont du vallon des Lauriers 1872 m ³ dirigeant les eaux vers le collecteur ouest	Fossés en sortie de collecteur puis vallon affluent du Ronflon
2 domestique	fosse septique	Infiltration dans le sol
3 EP internes	Fossés de pied de talus puis bassins de contrôles du site 3 (2279 m ³) et des sites 1 et 2 (6000 m ³)	Fossé pluvial puis Ronflon
4	Lagune de stockage (16680 m ³) associée à un	Station de traitement par osmose inverse

lixiviats	bassin tampon (634 m ³) ; autre bassin dédié à la rehausse (750 m ³)	
5 perméats	Canalisation de rejet	Ronflon
6 concentrats	Renvoi vers les bassins de lixiviats	Installation de traitement dûment autorisée lorsque la concentration élevée ne permet plus l'osmose

Les bassins de rétention pluviaux de l'ISDND consistent en :

- un bassin amont au Nord qui permet de dériver les eaux du bassin versant des Lauriers vers le collecteur pluvial d'eau externe Ouest ;
- un bassin de rétention et de contrôle des eaux pluviales internes du site 3 (2279 m³) ;
- un bassin en génie civil de rétention et de contrôle des eaux pluviales des sites 1 et 2 (6000 m³).

Les bassins de stockage des lixiviats consistent en :

- un bassin de stockage dénommé lagune d'une capacité de (16680 m³) muni d'un déversoir de crue associé à un bassin tampon (634 m³) ;
- un bassin dédié à la rehausse du site 3 (750 m³).

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des éventuels décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, qui seraient rendus nécessaires, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet contrôlé(s) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.5.1. Points de rejets externes

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux pluviales externes
Nature des effluents	Eaux pluviales externes non polluées (catégorie n°1) issus des collecteurs est et ouest
Débit maximum horaire(m³/h)	Non défini, s'agissant d'eaux pluviales
Exutoire du rejet	Fossé affluent du Ronflon
Traitement avant rejet	aucun

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux domestiques
Nature des effluents	Eaux domestiques (catégorie n°2)
Débit maximum horaire(m³/h)	Non défini, s'agissant d'eaux domestiques
Exutoire du rejet	
Traitement avant rejet	Aucun

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux pluviales internes sites 1 et 2
Nature des effluents	Eaux pluviales internes issues du bassin de rétention béton 6000 m3 (catégorie n°3)
Débit maximum instantané (l/s)	211 l/s
Exutoire du rejet	Fossé affluent du Ronflon
Traitement avant rejet	Contrôle physico-chimique in situ avant rejet

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Eaux pluviales internes site 3
Nature des effluents	Eaux pluviales internes issues du bassin de rétention 2279 m3 (catégorie n°3)
Débit maximum instantané (l/s)	371 l/s
Exutoire du rejet	Fossé affluent du Ronflon
Traitement avant rejet	Contrôle physico-chimique in situ avant rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet perméat
Nature des effluents	Lixiviât traité par osmose inverse
Débit maximum journalier (m³/j)	300 m3/j
Exutoire du rejet	Sortie de canalisation de rejet en pied de digue
Traitement avant rejet	Osmose

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30 °C.
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel des effluents liquides

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Les eaux pluviales internes susceptibles d'être polluées sont éliminées par rejet dans le milieu naturel lorsqu'il s'avère qu'elles ne sont pas polluées, c'est-à-dire que leur qualité satisfait aux valeurs limites fixées ci-après :

- température $< 30^{\circ}\text{C}$;
- $5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$;
- conductivité $\leq 1100 \mu\text{S}/\text{cm}^2$.

Le débit de vidange dans le milieu naturel du bassin de $6\,000 \text{ m}^3$ sera inférieur à 211 l/s .

Le débit de vidange dans le milieu naturel du bassin de $2\,279 \text{ m}^3$ sera inférieur à 371 l/s .

En cas de non-respect de la valeur limite en conductivité, l'évacuation dans le milieu naturel ne peut s'effectuer que si les valeurs limites fixées ci-après sont respectées.

Ces limites de qualité des effluents liquides s'imposent aux perméats d'osmose ainsi qu'eaux pluviales internes non conformes aux critères ci-dessus :

Paramètres	Valeurs limites d'émission Concentration moyenne journalière (en mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	$< 100 \text{ mg/l}$ si flux journalier max. $< 15 \text{ kg/j}$. $< 35 \text{ mg/l}$ au delà
Carbone organique total (COT)	$< 70 \text{ mg/l}$
Demande chimique en oxygène (DCO)	$< 300 \text{ mg/l}$ si flux journalier max. $< 100 \text{ kg/j}$. $< 125 \text{ mg/l}$ au delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	$< 100 \text{ mg/l}$ si flux journalier max. $< 30 \text{ kg/j}$. $< 30 \text{ mg/l}$, au delà.
Azote global	$< 30 \text{ mg/l}$ si flux journalier max $> 50 \text{ kg/j}$.
Phosphore total	$< 10 \text{ mg/l}$ si flux journalier max. $> 15 \text{ kg/j}$.
Phénols	$< 0,1 \text{ mg/l}$ si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux*	$< 15 \text{ mg/l}$.
Cr6+	$< 0,1 \text{ mg/l}$ si le rejet dépasse 1 g/j .
Cd	$< 0,2 \text{ mg/l}$.
Pb	$< 0,5 \text{ mg/l}$ si le rejet dépasse 5 g/j .
Hg	$< 0,05 \text{ mg/l}$.
As	$< 0,1 \text{ mg/l}$.
Fluor et composés (en F)	$< 15 \text{ mg/l}$ si le rejet dépasse 150 g/j
Cyanures libres	$< 0,1 \text{ mg/l}$ si le rejet dépasse 1 g/j .
Hydrocarbures totaux	$< 10 \text{ mg/l}$ si le rejet dépasse 100 g/j .
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	$< 1 \text{ mg/l}$ si le rejet dépasse 30 g/j .

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Le débit maximal de rejet de lixiviats traités (perméats) est limité à $300 \text{ m}^3/\text{jour}$.

Article 4.3.9.2. Rejets internes

L'installation ne comporte aucun rejet interne, en l'absence d'aire technique nécessitant une collecte séparative des effluents.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

Ce titre concerne les déchets engendrés par l'exploitation des installations et non les déchets reçus dans les installations en vue de leur traitement.

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. *LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. *SÉPARATION DES DÉCHETS*

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. *CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS*

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier :

- les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ;
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n°528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACT SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.
- Les éclairages extérieurs sont limités et destinés à assurer la surveillance des installations.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 8.1.1. sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. *CONTRÔLE DES ACCÈS*

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
L'installation est surveillée ou gardiennée en permanence.

ARTICLE 8.1.5. *CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT*

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. *ÉTUDE DE DANGERS*

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. *INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS*

Article 8.2.1.1. *Accessibilité*

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.1.2. *Accessibilité des engins à proximité de l'installation*

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Une piste de 4 m de largeur utilisable en tout temps par les services de secours desservira le périmètre du site. Elle sera raccordée à la piste DFCI G13 du petit Roc.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile minimale est fixée à 4 m, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles] et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.1.3. *Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site*

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;

- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

ARTICLE 8.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs mobiles à poudre et à CO2 placés aux endroits appropriés, dépôts de matières combustibles, torchère, bâtiment ;
- 3 robinets d'incendie armés (RIA) situés au niveau des bâtiments du site ;
- 3 poteaux incendie normalisés de 100 mm de diamètre dont 2 spécifiques au site 3. capable d'assurer un débit de 70 m³/h ;
- 2 motopompes d'une capacité unitaire de 80 m³/h positionnées à proximité de la torchère ;
- une bâche souple contenant en permanence 400 m³, desservie par un emplacement de 8m par 4 m équipé d'une colonne fixe d'aspiration de 150 mm avec 2 sorties de 100 mm ;
- un stock de matériaux de 300 m³ mobilisable sur la zone de vidage.

Par ailleurs une emprise de 100 m de largeur autour de la zone d'exploitation devra être maintenue débroussaillée.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de collecte des lixiviats ou autres eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

ARTICLE 8.4.2. BASSINS DE CONFINEMENT

Les eaux d'extinction d'un incendie sont collectées et acheminées vers les bassins de rétention d'eaux pluviales de l'ISDND permettant d'assurer en permanence une capacité totale de rétention de $6000 + 2279 = 8279$ m³.

Le rejet des eaux d'extinction vers le milieu naturel ne peut être effectué que si les eaux respectent les valeurs limites de concentrations applicables au rejet d'effluent (perméats). Dans le cas contraire, les eaux sont évacuées vers une installation extérieure dûment autorisée pour leur traitement.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1. les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2760-2 (A)

Les installations visées par la rubrique 2760-2 (installation de stockage de déchets non dangereux) sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Elles doivent également respecter les dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 9.1.1. CAPACITÉ JOURNALIÈRE ANNUELLE ET TOTALE DE TRAITEMENT

La capacité totale de stockage autorisée pour le casier en rehausse du site 3 s'élève à **400 000 t**.

La quantité annuelle de déchets non dangereux pouvant être admise dans l'installation est limitée à **80 000 t/an** au maximum.

La quantité maximale journalière est fixée à **500 t**.

ARTICLE 9.1.2. NATURE ET ORIGINES DES DÉCHETS ADMIS

Article 9.1.2.1. Nature des déchets admis

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les déchets admis et interdits sur l'installation de stockage sont ceux prévus en référence à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié.

Les déchets admis sur l'installation de stockage sont les déchets non dangereux ultimes suivants :

- les déchets des ménages ;
- les déchets d'activités économiques, dont les refus de tri issus des déchetteries ;
- les encombrants non valorisables.

L'admission des boues résiduaires urbaines et des déchets verts triés à la source est interdite.

Les matériaux d'exploitation potentiellement utilisables dans l'enceinte des casiers de stockage sont :

- les déchets inertes issus du BTP, en priorité;
- les matériaux inertes de terrassement.

Article 9.1.2.2. Origines des déchets admis

Les déchets non dangereux ultimes admis sur le centre de stockage proviennent des communes adhérentes au SMIDDEV, à la communauté d'agglomération Var Estérel Méditerranée (CAVEM) ainsi qu'à la communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF), soit les communes de : Les Adrets de l'Estérel, Fréjus, Puget-sur-Argens,

Roquebrune-sur-Argens, Saint-Raphaël, Bagnols-en-Forêt, Callian, Fayence, Mons, Montauroux, Saint-Paul-en-Forêt, Seillans, Tanneron, Tourettes.

ARTICLE 9.1.3. ADMISSION DES DÉCHETS

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets doivent satisfaire :

- à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 9.1.3.1. Information préalable

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans l'installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe III de l'arrêté du 15 février 2016 modifié. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 9.1.3.2. Acceptation préalable

Les déchets non visés à l'article 9.1.3.1. sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté du 15 février 2016 modifié.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III de l'arrêté du 15 février 2016 modifié.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III de l'arrêté du 15 février 2016 modifié.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Article 9.1.3.3. Procédure lors de la livraison des déchets

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
 - d'une pesée ;
 - d'un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
 - d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site ;
 - d'un contrôle lors du déchargement ;
 - de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

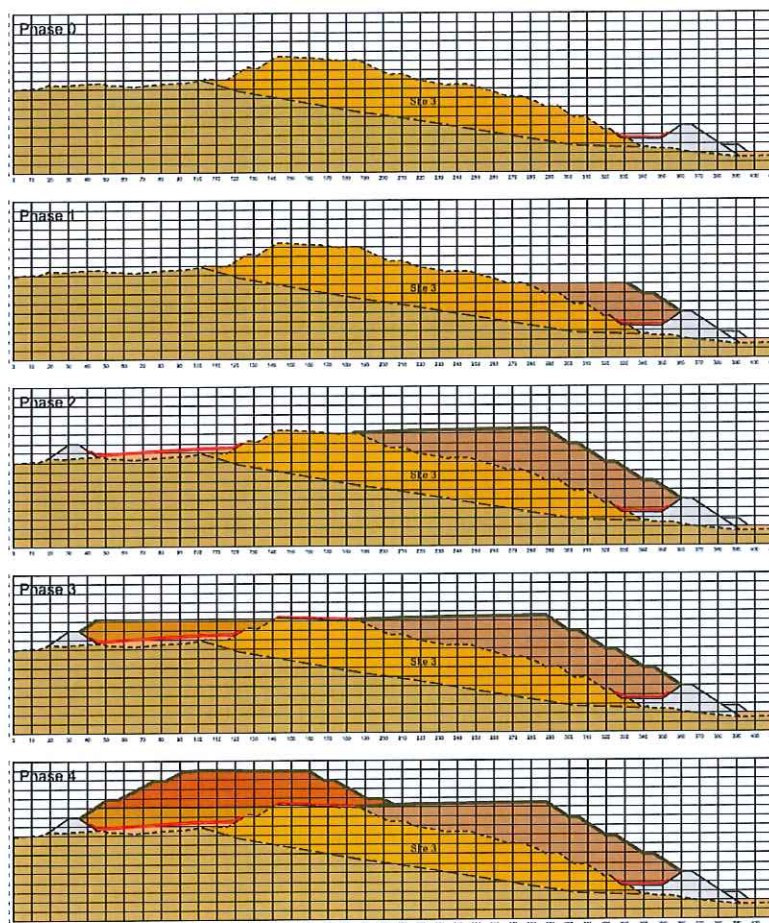
- la nature et la quantité des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

ARTICLE 9.1.4. AMÉNAGEMENT DU CASIER

La superficie totale développée de la zone à exploiter est de 4,38 ha sur laquelle sera aménagé le casier en rehausse entre la cote 201,5 NGF de fond au sud et la cote finale de réaménagement à 268 NGF. Ce casier est hydrauliquement indépendant du reste de l'installation en phase de post exploitation.

L'exploitation sera réalisée en 4 phases décrites dans le schéma de principe ci-dessous, suivant les plans 3 de la pièce technique du dossier de demande :



Article 9.1.4.1. Barrière passive

Le casier est constitué sur 2 fonds de formes basés sur les terrains naturels encaissants au nord et au sud du site 3 et un troisième sur le dôme actuel du site 3. Pour l'ensemble de ces zones la barrière de sécurité passive est constituée du bas vers le haut :

en fond de forme de casiers :

- une couche de matériaux fins d'apport de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s et d'une épaisseur d'1 m, remontée sur 2 m à la base des talus ;
- un géosynthétique bentonitique (GSB) d'une densité supérieure à 5kg/m^2 d'une épaisseur de 6mm d'une perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-11} m/s poursuivi sur toute la hauteur des talus .

Sur les flancs

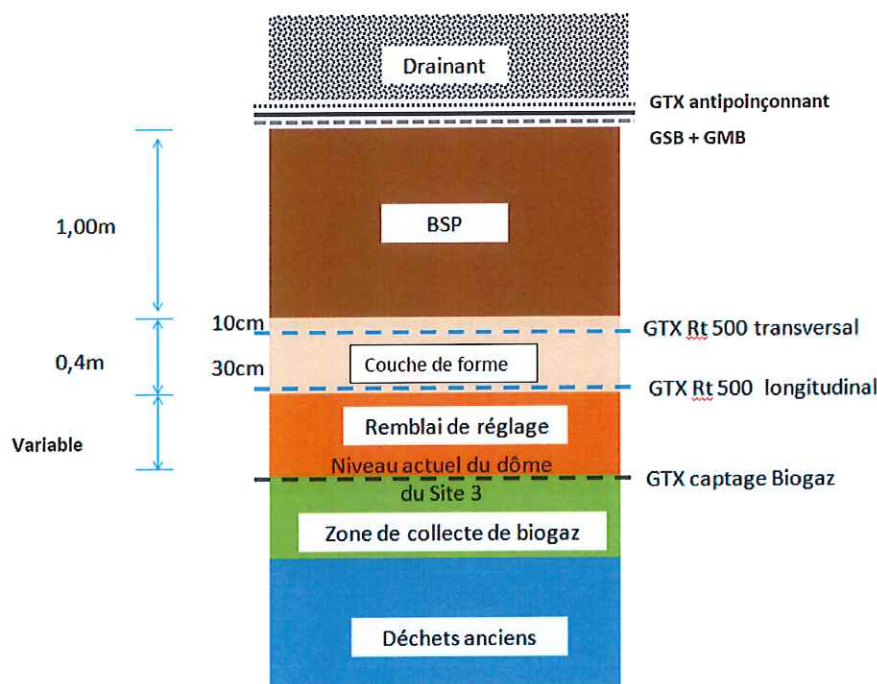
- un géosynthétique bentonitique (GSB) d'une densité supérieure à 5kg/m^2 d'une épaisseur de 6mm d'une perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-11} m/s poursuivi sur toute la hauteur des talus ;
- une membrane PEHD de 2 mm d'épaisseur.

La jonction entre les dispositifs des flancs et ceux du fond sera réalisée de sorte à assurer la continuité de l'étanchéité préférentiellement par des soudures ou des recouvrement de lés sur une largeur d'un mètre au minimum.

Les digues périphériques des casiers sont constituées en matériaux argileux pour atteindre une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur à minima 1 mètre d'épaisseur et sur 2 mètres de hauteur depuis le fond de forme, recouverts par un géosynthétique bentonitique (GSB) de 1 cm d'épaisseur et d'une perméabilité inférieure ou égale à 5.10^{-11} m/s.

Dans la zone de recouvrement de l'ancien massif de déchet une couche de forme et de renforcement est mise en place entre deux géotextiles GTde sorte à maintenir une pente minimale de 1 % vers les points bas de collecte des lixiviats pour compenser le tassement différentiel. La barrière de sécurité passive est déposée sur cette couche de forme au droit du dôme de l'ancien site 3 conformément au schéma ci-dessous :

Schématisation du renforcement en fond de casier au droit du dôme du site 3



Article 9.1.4.2. Barrière active

Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée en fond de casier, du bas vers le haut par :

- une géomembrane en polyéthylène haute densité (PeHD) de 2 mm d'épaisseur ;
- un géotextile anti-poinçonnant supérieur ;
- une couche de grave drainante d'une épaisseur de 50 cm et d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, surmontant un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers le puits de pompage.

Sur les flancs de chaque casier, la barrière de sécurité active comprend du bas vers le haut :

- une géomembrane en polyéthylène haute densité (PeHD) de 2 mm d'épaisseur, de densité 1000g/m² ;
- un géotextile anti-poinçonnant supérieur.

La pose de la géomembrane fait l'objet d'un plan d'assurance de la qualité.

Article 9.1.4.3. Contrôles

9.1.4.3.1 Programme de contrôle de l'efficacité de la barrière de sécurité passive

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité des matériaux rapportés et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Celles-ci sont conformes aux normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Les résultats des contrôles réalisés conformément au programme d'échantillonnage susvisé sont transmis au préfet avant la mise en place de la barrière de sécurité active. Les résultats sont comparés aux

objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

9.1.4.3.2 Programme de contrôle de l'efficacité de la barrière de sécurité active

Pour le contrôle de la réception et de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant et de la société en charge de la pose de la géomembrane. Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement, notamment à la vérification des doubles soudures.

9.1.4.3.3 Contrôle de l'achèvement des travaux d'aménagement

Pour chaque casier et avant toute réception de déchets, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement du casier.

Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis au préfet et à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant, a minima 15 jours avant la réception des déchets dans le casier.

Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

ARTICLE 9.1.5. EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

L'exploitation se fait conformément au phasage prévu dans la demande d'autorisation susvisée.

Article 9.1.5.1. Modalités d'exploitation

La surface découverte de la zone d'exploitation est limitée à 3000 m², pour respecter les conditions hydrauliques de conception de l'installation.

Les couvertures intermédiaires réalisées à l'avancement permettent de limiter les infiltrations d'eau dans les déchets, en orientant le ruissellement vers la périphérie de l'installation

Article 9.1.5.2. Mise en place des déchets

Les déchets déversés sont contrôlés visuellement puis compactés en couches successives par un engin de type 'pied de mouton'.

La zone d'exploitation est recouverte régulièrement, avec au minimum une fréquence hebdomadaire par une couche de matériaux, afin de limiter les envols et les nuisances olfactives.

Le stock de matériaux de recouvrement est identifié sur le site et distinct du stock dédié à la lutte contre un éventuel incendie d'un volume de 300 m³. Le volume minimal du stock de matériaux de recouvrement correspond à 15 jours d'exploitation, soit 100 m³ au minimum.

Article 9.1.5.3. Collecte et traitement des lixiviats

L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines. Ce dispositif est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, il comporte :

> un massif de drainage en matériaux granulaire de perméabilité supérieure à 1,10-4 m/s sur les 3 fonds de casiers (Nord Sud et dôme) d'une épaisseur minimale de 50 cm ;

> un réseau de drain au sein de ce massif connecté à une conduite d'évacuation ;
> un géocomposite drainant sur les flancs de casier de performance équivalente au massif de fond défini ci dessus (de type Drintube 500 FT 1 D25, AFITEX, ou autre dispositif approprié).

Les points bas de collecte existant du site 3 seront préservés. Les lixiviats drainés gravitairement dans le casier en rehausse seront dirigés vers 2 nouveaux points bas de reprise aménagés au Nord et au Sud. Les puisards de pompage permettront de refouler les lixiviats vers le bassin de 750 m³ dédié à la rehausse.

Le fond de chaque casier est équipé au point bas d'un puits mixte de pompage qui dirige les lixiviats vers un bassin de stockage.

Le collecteur alimentant les bassins de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas 30 centimètres au-dessus de la géomembrane. Ce niveau doit pouvoir être mesuré.

Le bassin de stockage de lixiviats de 750 m³ dédié au site 3 est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats. Son dispositif d'étanchéité (sur le fond et les flancs) est constitué, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 0,5m.

L'exploitant positionne à proximité immédiate de chaque bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle ;
- une signalisation rappelant les risques ;
- les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement, et d'une clôture sur tout son périmètre.

Les lixiviats collectés sur le site sont traités par une ou plusieurs stations d'osmose inverse, d'une capacité minimale de 200m³/j.

Article 9.1.5.4. Collecte et traitement du biogaz

Le dispositif de collecte et gestion du biogaz est conçu et mis en place selon les modalités présentées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Le casier en rehausse sera équipé au fur et à mesure de l'atteinte des cotes de comblement, d'un réseau de captage de puits verticaux intégrant un drain PEHD jusqu'à 2 m sous couverture, avec une densité indicative de 4 à 5 puits par hectare. Ce réseau est installé à l'avancement.

Les pentes de l'ensemble du réseau de dégazage sont réglées pour permettre une purge efficace des condensats.

L'ensemble du massif de déchets est maintenu en permanence sous une dépression de l'ordre de 100 mbars.

Le collecteur de surface du site 3 sera démonté et remplacé par des tranchées drainantes enterrées comportant un drain PEHD , raccordé au réseau de collecte extérieur.

Le réseau général de collecte est relié à une unité de combustion d'une capacité de **2000 Nm³/h** suffisante pour traiter l'ensemble des sites de l'ISDND.

Le réseau de collecte du biogaz est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté dans chacun des sites.

Article 9.1.5.5. Gestion des eaux pluviales et de ruissellement

9.1.5.5.1 Gestion des eaux de ruissellement extérieures au site

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures sur le site lui-même, l'installation est isolée sur son périmètre amont, par deux fossés de collecte Est et Ouest. Ces collecteurs sont dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale. Un bassin amont d'une capacité de 1872 m³ qui verse dans le collecteur Ouest permet de dériver les eaux naturelles du bassin versant des Lauriers vers le collecteur ouest.

9.1.5.5.2 Gestion des eaux de ruissellement intérieures, susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets

Un réseau de collecte dimensionné comme suit permet de diriger le ruissellement interne vers les bassins de rétention définis ci dessous :

	Fossés alimentant le bassin du site 3	Fossés alimentant le bassin des sites 1 et 2
Surface du BV	50 600 m ²	132 800 m ²
Coefficient de ruissellement moyen	0,5	0,5
Intensité 10 ans 24 h	5,79 mm/h	5,79 mm/h
Débit 10 ans	0,041 m ³ /s	0,107 m ³ /s
Géométrie du fossé	Pente longitudinale : 0,5 % mini Largeur base : 50 cm Hauteur : 20 cm Fruit des talus : 3H/2V Largeur en tête : 1,10 m	Pente longitudinale : 0,5 % mini Largeur base : 50 cm Hauteur : 30 cm Fruit des talus : 3H/2V Largeur en tête : 1,40 m

- > un bassin de rétention et de contrôle des eaux pluviales internes du site 3 (2279 m³) ;
- > un bassin en génie civil de rétention et de contrôle des eaux pluviales des sites 1 et 2 (6000 m³).

Les rétentions pluviales sont vidangées après contrôle de la qualité de l'eau suivant la procédure applicable aux rejets.

Article 9.1.5.6. Dispositions pour la prévention et la lutte contre l'incendie

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

L'exploitant veille à désigner les personnes qualifiées et joignables en tout temps pour conduire les engins d'exploitation utiles pour combattre un éventuel départ de feu.

Le contrôleur en poste au quai de vidage s'assure de l'absence de déchets incandescents ou d'une température anormalement élevée.

L'exploitant réalise un débroussaillage régulier des zones intérieures à la clôture situées sous les vents dominants et sur une bande de 100 m autour du casier en exploitation.

Une réserve permanente de matériaux inertes de lutte incendie de 300 m³, distincte de celle relative aux besoins de couverture des déchets est disponible à proximité de l'alvéole en exploitation.

Article 9.1.5.7. Prévention des envols

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir les envols liés à l'exploitation de l'installation de stockage :

- En phase travaux, les zones de décapage sont arrosées autant que de besoin.
- En cas de besoin, des filets de protection d'une hauteur d'environ 6 mètres sont mis en place au plus proche de la zone en exploitation.
- Un ramassage des éléments légers est effectué tant que de besoin et après chaque épisode venteux, dans l'enceinte de l'ISDND et ses abords.

Article 9.1.5.8. Prévention contre les nuisances olfactives

Les dispositions du présent arrêté en matière de réception des déchets, de collecte et de traitement du biogaz, et en matière de recouvrement des déchets ont notamment pour objet de limiter les nuisances olfactives.

Si besoin, ces mesures sont complétées par l'utilisation de produits neutralisant.

Article 9.1.5.9. Prévention contre les nuisibles

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux. Un contrôle périodique de la faune parasitaire est réalisé afin d'adapter les moyens adaptés à la lutte contre sa prolifération.

Article 9.1.5.10. Contrôles

9.1.5.10.1 Plan d'exploitation et relevé topographique

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage datant de moins d'un an qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ; il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements ;
- la zone à exploiter ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- l'évaluation du tassement des déchets ainsi que les capacités restantes du centre de stockage ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation ;
- les zones d'exploitation (et la superficie correspondante) ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles ;
- le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes ;
- le schéma de collecte des lixiviats ;
- le schéma de collecte du biogaz ;
- les zones réaménagées (et la superficie correspondante) ;
- un état des garanties financières en vigueur.

9.1.5.10.2 Contrôle et réglage du réseau de captage du biogaz et contrôle de la qualité du biogaz

L'exploitant réalise, chaque mois, un contrôle du fonctionnement du réseau de captage du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose, en permanence sur le site, des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression des puits de captage de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La qualité du biogaz capté est mesurée tous les mois. L'exploitant mesure la pression atmosphérique et les concentrations des paramètres suivants : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂, H₂O.

Les équipements de destruction du biogaz sont contrôlés par un laboratoire agréé annuellement ou après 4 500 heures de fonctionnement si ces installations fonctionnent moins de 4 500 heures par an. Ils sont conçus de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. Ils sont munis des dispositifs de mesure en continu de cette température.

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant de toute installation recevant des déchets biodégradables réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

9.1.5.10.3 Contrôle des équipements de collecte et contrôle de la qualité des lixiviats

Pour le nouveau bassin de stockage des lixiviats, l'exploitant fait procéder au contrôle du parfait achèvement des travaux d'aménagement. Le contrôle précité est réalisé par un ou des organismes tiers, indépendants de l'exploitant. Le rapport de contrôle est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant avant la mise en service du bassin.

L'exploitant relève une fois par semaine :

- le niveau de lixiviats dans les puits de collecte de lixiviats ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les dysfonctionnements constatés sur le réseau de collecte et les mesures mises en œuvre pour résoudre ceux-ci, le cas échéant.

L'exploitant relève une fois par semaine les volumes de lixiviats pompés.

La composition physico-chimique des lixiviats est contrôlée une fois par trimestre. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées ci-dessus sont effectuées par un organisme agréé auprès du Ministère chargé de l'inspection des Installations classées. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

9.1.5.10.4 Contrôle des eaux de ruissellement intérieures

La qualité des eaux de ruissellement internes est contrôlée conformément à la procédure définie par le présent arrêté à l'article 4.3.9.1.

ARTICLE 9.1.6. COUVERTURE DES PARTIES COMBLÉES

Article 9.1.6.1. Couverture finale des casiers en fin d'exploitation

Le casier en rehausse est confiné, au plus tard 6 mois après la fin du comblement par une couverture définitive qui se compose du bas vers le haut :

pour le dôme final :

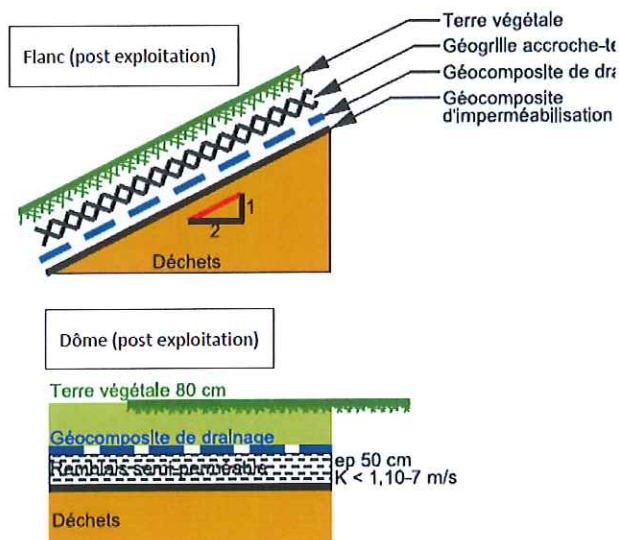
- d'une couche de fermeture en matériaux terreux fins de perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s sur 0,5 m d'épaisseur ;
- d'une couche drainante naturelle ou synthétique équivalente à 50 cm de matériau de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s ;
- d'une couche de recouvrement de 0,8m d'épaisseur minimale en matériaux végétalisable ;
- d'une végétalisation des surfaces par ensemencement et plantations

pour les flancs :

- d'une nappe de fermeture semi-étanche (géocomposite type GSB) ;
- d'une couche drainante naturelle ou synthétique équivalente à 50 cm de matériau de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s ;
- d'une géogrille accroche terre ;
- d'une couche de recouvrement de 0,3m d'épaisseur en matériau végétalisable ;
- d'une végétalisation des surfaces par ensemencement et plantations.

Le dôme présente une pente minimale de 4 % vers l'extérieur de sorte à drainer efficacement le ruissellement et à prévenir le tassement post exploitation.

Le schéma de la couverture finale est présenté ci-dessous :



Pour les anciens sites 1 et 2 et la partie non rehaussée du site 3, une couverture finale de type semi-perméable est mise en œuvre sur la totalité des massifs de déchets, des sites 1 et 2 composée de bas en haut comme suit :

- une couche de recouvrement d'une épaisseur minimale de 80 cm sur les parties sommitales (60 cm sur les flancs), avec pente minimale de 3,5 % et perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s ;
- un géosynthétique bentonitique d'une perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s ;
- un géo composite drainant qui peut être complété par un système d'accroche-terre sur les flancs ;
- une couche de terre végétale d'une épaisseur minimale de 50 cm sur la partie sommitale et de 30 cm sur les flancs, servant de support de végétation.

La couverture finale est conçue, mise en œuvre et entretenue afin d'assurer, notamment, les fonctions suivantes :

- étanchéité du massif de déchets enfouis vis-à-vis des eaux météoriques ;
- drainage des eaux météoriques ;
- protection mécanique contre l'érosion ;
- support de la végétalisation du site au droit du périmètre d'enfouissement ;
- favoriser le drainage des biogaz.

L'entretien consiste notamment à reprendre les pentes de sorte à compenser en permanence les tassements et maintenir la forme de chaque couche pendant la période de suivi trentenaire. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'origine et de la nature des matériaux d'apports utilisés pour supprimer les désordres constatés et/ou compenser les tassements excessifs.

La végétalisation des sites 1 et 2 est réalisée dans l'objectif d'obtenir la meilleure intégration paysagère possible dans leur environnement, avec celle du site 3. La reprise de végétation couvre l'ensemble du périmètre des sites 1, 2 et 3 à partir d'amendements, de semis et d'espèces végétales adaptées.

La revégétalisation du site sera réalisée avec des espèces autochtones en évitant strictement toute espèce invasive. La liste d'espèces sera par ailleurs validée préalablement par la DREAL PACA. Le suivi de ces travaux sera réalisé par un écologue qualifié.

Article 9.1.6.2. *Contrôle de la couche d'étanchéité de la couverture finale*

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées pour avis, a minima 3 mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale.

Au plus tard 6 mois après la mise en place de la couverture finale du casier l'exploitant confirme la bonne exécution des travaux et transmet au Préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire des travaux réalisés.

ARTICLE 9.1.7. *REMISE EN ÉTAT ET PÉRIODE DE SUIVI POST EXPLOITATION*

Article 9.1.7.1. *Réaménagement final*

La rehausse du site 3 est réaménagée sous la forme d'un dôme, présentant une strate herbacée dominante en mosaïque avec des bosquets arborés et arbustifs.

Les aménagements paysagers du dôme sont réalisés conformément à l'étude paysagère présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

Le profil du dôme final culmine à la cote 266 NGF après tassement par une forme arrondie. La géométrie finale sur le plan topographique en annexe 1. La végétalisation mixte herbacée et arbustive est réalisée conformément au plan de masse en annexe 2.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 9.1.7.2. *Gestion du suivi*

Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins trente ans et comprend notamment :

- Biogaz : contrôles, à minima semestriels, du système de captage du biogaz ; analyses, à minima semestrielles, de la composition du biogaz capté, suivant paramètres : CH_4 , CO_2 , O_2 , H_2S ;
- Lixiviats : contrôles, à minima semestriels, du système de collecte des lixiviats et de la qualité des lixiviats envoyés sur l'unité de traitement, jusqu'au tarissement de la lixiviation ;
- Eaux souterraines : analyses, à minima semestrielles, de la qualité des eaux souterraines ;
- Bassin de rétention des eaux de ruissellement : analyses, à minima semestrielles, de la qualité des eaux des bassins de rétention ;
- Entretien : entretien et remise en état des fossés, clôture, couverture végétale sur les zones réaménagées, espaces verts ;
- Topographie : observations géotechniques et relevés permettant de vérifier le maintien de la topographie nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles (maintien de pentes suffisantes en cas de tassements différentiels, mise en place d'ouvrages pour la canalisation des eaux de ruissellement si des phénomènes d'érosion de la couverture finale sont observés, etc.).

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Article 9.1.7.3. Fin de la période de suivi post exploitation

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger.

Article 9.1.7.4. Période de surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur, accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Ces mesures comparatives concernent uniquement les prélèvements et analyses que l'exploitant réalise en interne.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. **Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.**

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES

Article 10.2.1.1. Suivi des rejets atmosphériques des installations de combustion du biogaz

Pour l'équipement de combustion du biogaz, l'exploitant mesure la température en continu et relève quotidiennement :

- le temps de fonctionnement de l'équipement ;
- les volumes de biogaz traités.

Article 10.2.1.2. Analyse initiale de la qualité de l'air

Conformément à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016, avant la mise en service du casier en rehausse, l'exploitant réalise une analyse de la qualité de l'air portant sur les paramètres : poussières PM10, H2S, COV, HAP.

ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 10.2.2.1. Eaux pluviales internes rejetées dans le milieu naturel

Une analyse du pH de la conductivité de la température des eaux de chaque bassin est effectuée avant rejet, en cas de rejet discontinu, ou quotidiennement en cas de rejet continu d'une durée supérieure à 48 heures.

Article 10.2.2.2. Eaux résiduelles issues de l'unité de traitement des lixiviats (permeats)

Au moins une fois par mois, un prélèvement et une analyse des paramètres suivants (MEST, COT, DCO, DBO5, N, P, Phénols, Cr⁶⁺, Métaux totaux, As, Fluor et composés, CN libres, HCT, AOX) sont réalisés sur le rejet de permeat.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2. et portant sur l'ensemble des paramètres visés supra sont

réalisées, si nécessaire, selon une fréquence annuelle.

ARTICLE 10.2.3. *SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES*

Un suivi du colmatage du lit du Ronflon est réalisé annuellement. Il est complété par un relevé d'indice biologique global normalisé (IBGN) tous les 5 ans.

ARTICLE 10.2.4. *SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES*

Article 10.2.4.1. *Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines*

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation des nouveaux forages, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.4.2. *Réseau et programme de surveillance*

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité de l'aquifère susceptible d'être pollué par l'installation de stockage.

Ce réseau est constitué de 14 piézomètres à savoir :

- 1 piézomètre PZ1 situé en amont hydraulique du bassin des eaux pluviales du site 3;
- 3 piézomètres PZ2, PZ3 et P4 situés en aval hydraulique du bassin des eaux pluviales du site 3;
- 1 piézomètre PZ5 situé en amont hydraulique du bassin des lixiviats;
- 2 piézomètres PZ6 et PZ7 situés en aval hydraulique du bassin des lixiviats;
- 1 piézomètre PZ11 en amont hydraulique de l'installation de stockage;
- 2 piézomètres PZ8 et PZ9 situés en l'aval hydraulique de l'installation de stockage;
- 3 piézomètres dont l'implantation sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées, en amont et aval hydraulique du bassin de collecte des eaux pluviales des sites 1 et 2.

Pour chacun de ces piézomètres et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence (portant sur l'ensemble des paramètres figurant dans le tableau ci-après).

Un entretien périodique sera programmé afin d'éviter l'apparition de conditions de colmatage.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines respectant à minima les dispositions ci-après :

- le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux normes en vigueur. A minima le protocole de prélèvement appliqué sera le suivant :
 - vérification de l'état de l'ouvrage ;
 - mesure du niveau d'eau et de la profondeur totale de l'ouvrage (afin de déterminer le volume d'eau contenu dans le piézomètre) ;
 - en cas de faible renouvellement des eaux souterraines constaté sur certains ouvrages, ceux-ci seront vidés et l'échantillon sera prélevé pendant que le niveau remonte, ou le lendemain de la purge ou après une venue d'eau suffisante. La qualité de l'échantillon ainsi prélevé pouvant être altérée, la spécificité des résultats de ces analyses devra apparaître clairement ;
 - en cas de venues suffisantes, il sera réalisé une purge d'un volume d'eau équivalent à 3 à 10 fois le volume mort et jusqu'à stabilisation des paramètres physico-chimiques. Le matériel de pompage sera adapté pour chaque forage en fonction de ses caractéristiques et des venues d'eau observées ;
 - suivi en continu du niveau d'eau et des paramètres physico-chimiques tout au long de la purge de l'ouvrage ;
 - prélèvement de l'échantillon dès que les objectifs de purge sont atteints (stabilisation des paramètres ou venues suffisantes en cas de faible renouvellement) ;
 - mise en flacons adaptés aux paramètres recherchés et envoi express au laboratoire en glacière équipée de packs réfrigérés. Les délais entre le prélèvement et la livraison au laboratoire devront respecter les normes en vigueur relatives aux délais de conservation des échantillons.

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, **a minima tous les six mois**, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- paramètres physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux ; (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , SO_4^{2-} , NTK, Cl^- , PO_4^{3-} , K^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO_5 ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...)

Les résultats, commentés et présentant notamment l'évolution pluriannuelle des tendances, de tous ces contrôles d'analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées soit trimestriellement, soit annuellement.

Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

ARTICLE 10.2.5. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En cas d'anomalie relevée sur la qualité ou le niveau des eaux souterraines, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai. Des actions correctives sont menées. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures de l'auto surveillance, réalisées en application du chapitre 10.2, sont transmis à l'inspection des installations classées à fréquence annuelle, à l'occasion de l'envoi du rapport d'activité.

Les résultats des mesures de la qualité des eaux résiduaires rejetées dans le milieu naturel (perméats), et des mesures de la qualité des eaux souterraines, sont également transmis par l'exploitant par le biais du site Internet de télédéclaration GIDAF (*gestion informatisée des données d'auto surveillance fréquentes*).

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS - GEREP

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, l'exploitant adresse au préfet (via le site de télédéclaration GEREP), au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 10.4.2. RAPPORTS TRIMESTRIELS

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport trimestriel présentant les résultats analytiques de l'ensemble des contrôles.

ARTICLE 10.4.3. RAPPORT D'ACTIVITÉ ANNUEL

Une fois par an avant le 31 mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des mesures et contrôles réalisés sur le site pendant l'année écoulée conformément à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Ce rapport est complété par le plan d'exploitation à jour ainsi que, plus généralement, par tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation. Ce rapport annuel est également adressé à la commission de suivi du site.

Ce rapport présente notamment :

- un état des tonnages de déchets reçus et de la capacité d'accueil de déchets restante ;
- la liste et les motifs des refus d'admission ;
- un résumé des travaux de terrassement, réaménagement et équipements effectués accompagné des conclusions des rapports de réception prévus par le présent arrêté ;
- un bilan du contrôle de la qualité du biogaz capté, réalisé conformément aux dispositions de l'article 9.1.5.10.2 ;
- un bilan des relevés des hauteurs de lixiviats dans les puits de collecte et dans les bassins de stockage, réalisés conformément aux dispositions de l'article 9.1.5.10.3, ainsi qu'un bilan des dysfonctionnements constatés sur le réseau de collecte et les mesures mises en œuvre pour résoudre ceux-ci, le cas échéant ;
- un bilan des contrôles de la qualité des lixiviats collectés, réalisés conformément aux dispositions de l'article 9.1.5.10.3 ;
- un bilan des contrôles de la qualité des eaux de ruissellement internes, réalisés conformément aux dispositions de l'article 9.1.5.10.4 ;
- un bilan hydraulique des bassins des eaux de ruissellement internes (rejets, apports), ainsi que les minimum et maximum des pH et conductivité relevés au cours de la période ;
- un bilan des contrôles des eaux souterraines ;
- un bilan des contrôles de la qualité des eaux résiduaires issues de l'unité de traitement des lixiviats ;
- les volumes de biogaz collectés et traités ;
- le rappel des incidents ou accidents survenus au cours de la période écoulée, et toute information jugée utile sur le fonctionnement des installations ;

Les résultats des mesures de l'auto surveillance réalisées en application du chapitre 10.2 sont accompagnés des commentaires de l'exploitant sur les causes des dépassements éventuels constatés au regard des valeurs limites fixées par le présent arrêté et/ou des valeurs de référence existantes, et du descriptif des actions correctives mises en œuvre ou envisagées, le cas échéant.

Les résultats du suivi des eaux souterraines sont également accompagnés des commentaires de l'exploitant sur l'évolution des paramètres. L'exploitant joint aux résultats d'analyses les cartes des courbes isopièzes à la date des prélèvements trimestriels, avec une localisation des piézomètres et ouvrages investigués.

ARTICLE 10.4.4. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulon :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée pour consultation en mairie de Bagnols-en-Forêt, de Fréjus, de Puget-sur-Argens et de Roquebrune-sur-Argens.

Un extrait du présent arrêté est affiché énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de Bagnols-en-Forêt et de Fréjus pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de Bagnols-en-Forêt et de Fréjus.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du SMIDDEV.

Une copie du présent arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes de Bagnols-en-Forêt, Fréjus, Puget-sur-Argens et de Roquebrune-sur-Argens.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimum d'un mois.

CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Var, les maires de Bagnols-en-Forêt et de Fréjus, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Draguignan, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var), au directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi qu'aux maires de Puget-sur-Argens et de Roquebrune-sur-Argens.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON

Annexe 2

plan de masse de l'état final revégétalisé



SYSDAE - Novembre 2016

VU pour être annexé à
l'arrêté en date
du 29/06/18
Toulon, le 29/06/18

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON

Annexe 1 : Plan Topographique de l'état final de la rehausse du site 3

